

# BUDGET FÉDÉRAL 2023

PRÉPARÉ PAR LE GROUPE DE DROIT FISCAL  
DE McCARTHY TÉTRAULT ET PUBLIÉ PAR  
THOMSON REUTERS, TAX & ACCOUNTING CANADA.

## COMMENTAIRE RELATIF AU BUDGET FÉDÉRAL DE 2023 – MESURES FISCALES

### INTRODUCTION

Le 28 mars 2023 (jour du budget), la vice-première ministre et ministre des Finances du Canada, Chrystia Freeland, a présenté son troisième budget à la Chambre des communes (budget de 2023). Le budget de 2023, intitulé *Un plan canadien : une classe moyenne forte, une économie abordable, un avenir prospère*, propose : (i) des mesures d'allègement de l'inflation ciblées, (ii) des soins de santé publics renforcés, (iii) « d'importants investissements pour bâtir l'économie propre du Canada, créer de bonnes possibilités de carrières pour la classe moyenne et amorcer une nouvelle ère de prospérité économique pour la population canadienne », et (iv) un plan budgétaire responsable.

Le budget de 2023 présente diverses mesures destinées aux entreprises et à leurs propriétaires, dont : (i) des propositions spécifiques pour renforcer la règle générale anti-évitement (RGAÉ), (ii) un ensemble de nouvelles mesures orientées vers une « économie propre », dont de nombreux crédits d'impôt à l'investissement, (iii) des détails sur un nouvel impôt de 2 % sur le rachat de capitaux propres concernant des « sociétés publiques », d'abord annoncé dans l'*Énoncé économique de l'automne de 2022* (EEA de 2022) et dont l'application est élargie par le budget de 2023 à certaines fiducies et sociétés de personnes, (iv) de nouvelles règles pour faciliter l'achat d'une entreprise par les employés, (v) des mesures pour refuser aux institutions financières la déduction pour dividendes reçus sur les actions qui constituent des biens évalués à la valeur du marché, (vi) des modifications à l'encadrement des transferts intergénérationnels d'entreprises, et (vii) la confirmation de l'intention du gouvernement de mettre en œuvre des mesures annoncées antérieurement visant la fiscalité internationale et d'autres mesures fiscales. Le budget de 2023 ne hausse pas les taux d'imposition des particuliers ou des sociétés, et ne hausse pas non plus le taux d'inclusion des gains en capital. Cela dit, il propose des modifications à l'impôt minimum de remplacement (IMR) pour que les Canadiens « les plus riches » paient leur « juste » part.

Notre commentaire, dans les pages qui suivent, porte sur les mesures fiscales du budget de 2023 qui visent avant tout les entreprises et leurs propriétaires.

Sauf indication contraire, les dispositions législatives qui y sont mentionnées renvoient à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la Loi).

## MESURES FISCALES VISANT LES ENTREPRISES

### IMPÔT SUR LE RACHAT DE CAPITAUX PROPRES

Dans l'EEA de 2022, le gouvernement annonçait un impôt sur le rachat de capitaux propres par les sociétés publiques. Le budget de 2023 développe cette proposition en obligeant toute « entité visée » à payer un impôt de 2 % sur l'excédent de la juste valeur marchande des « capitaux propres » rachetés, acquis ou annulés au cours d'une année d'imposition sur la juste valeur marchande des capitaux propres émis dans l'année. En plus d'énumérer les nombreuses circonstances dans lesquelles cette mesure pourrait s'appliquer, le budget de 2023 confirme expressément qu'elle vise tant les offres des émetteurs dans le cours normal de leurs activités que leurs offres importantes. La notion de compensation s'applique pour chaque année d'imposition de l'entité visée.

À ces fins, une « entité visée » comprend: (i) une société publique résidant au Canada dont les actions sont cotées à une bourse de valeurs désignée, (ii) une fiducie de placement immobilier (FPI), et (iii) une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou une société de personnes intermédiaire de placement déterminée. Une société de personnes ou une fiducie qui serait une entité intermédiaire de placement déterminée si ses biens étaient situés au Canada est également traitée comme une entité visée. Notons par ailleurs que les « capitaux propres » désignent ici les actions d'une société, les participations au revenu ou au capital d'une fiducie ou les participations à titre d'associé dans une société de personnes, selon le cas.

Plusieurs exceptions sont proposées, de sorte que la mesure ne s'applique généralement pas aux opérations relatives aux capitaux propres d'une entité visée qui sont :

- une « dette substantielle », à savoir des capitaux propres ne conférant pas de droit de vote, n'étant pas convertibles ou échangeables, ayant un rendement exprimé en pourcentage fixe du prix d'émission et donnant droit à un montant de rachat ne dépassant pas le prix d'émission;
- émis autrement qu'uniquement pour des espèces ou dans le cadre d'une entente de rémunération (de manière à ce que seuls ces types d'émissions fassent réduire le montant net qui est assujéti à l'impôt de 2 %); ou
- rachetés dans le cadre de certaines réorganisations, notamment certaines fusions, liquidations, échanges d'actions et opérations papillon.

En outre, une exception *de minimis* est prévue afin que cet impôt ne s'applique pas à une entité visée au cours d'une année d'imposition lorsque la juste valeur marchande des capitaux propres rachetés au cours de l'année est inférieure à 1 million de dollars (calculée au prorata pour les années d'imposition courtes), sans considérer les émissions de capitaux propres.

Il est possible que les exceptions ne tiennent pas compte de tous les scénarios de réorganisation. À titre d'exemple, il est possible que l'exception visant les réorganisations ne puisse empêcher l'application de l'impôt lors du rachat d'actions qui se produit dans le cadre d'une réorganisation par scission qui ne se qualifie pas d'opération papillon.

La mesure est protégée par plusieurs règles anti-évitement. L'une d'elles exige qu'une opération qui a pour effet d'augmenter le montant d'une émission de capitaux propres ou qui fait diminuer le montant d'un rachat de capitaux propres soit ignorée s'il est raisonnable de considérer que son objectif principal est d'éviter l'assujettissement à cet impôt.

Une autre règle anti-évitement peut entraîner l'application de l'impôt à des opérations dont les résultats économiques sont semblables à ceux d'un rachat, d'une acquisition ou d'une annulation. Dans la même optique que les règles sur le remisage de dettes, certaines acquisitions d'actions ou de parts d'une entité visée par une « société affiliée déterminée » pourraient être assujétiées à l'impôt. Une société affiliée déterminée est une société, fiducie ou société de personnes que

l'entité visée contrôle ou dont les capitaux propres appartiennent en majorité, directement ou indirectement, à l'entité visée. L'acquisition de capitaux propres d'une entité visée par une telle société affiliée déterminée pourrait être réputée avoir été un rachat de capitaux propres par l'entité visée elle-même.

Cette mesure s'applique aux opérations se produisant après le 31 décembre 2023.

### **DÉDUCTION DES DIVIDENDES REÇUS PAR DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

Le budget de 2023 propose de refuser la déduction de dividendes inter-sociétés relativement aux dividendes reçus par une institution financière (IF) sur les actions qui constituent des biens évalués à la valeur du marché de l'institution financière. En général, sous réserve de certaines règles, une société peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, les dividendes qu'elle reçoit sur les actions de sociétés canadiennes imposables. Ainsi, les dividendes sur de telles actions peuvent passer libres d'impôt à travers une chaîne de sociétés de manière à éviter la double imposition au niveau corporatif.

Telle que définie, une IF est notamment une banque, un courtier en valeurs mobilières inscrit, une caisse de crédit ou une compagnie d'assurance. En général, les actions détenues par une IF à un moment donné d'une année d'imposition seraient des biens évalués à la valeur du marché de l'IF pour l'année d'imposition, sauf si, à ce moment, l'IF détient des actions lui donnant au moins 10 % des votes et ayant une juste valeur marchande d'au moins 10 % de toutes les actions de la société émettrice. Les biens évalués à la valeur du marché comprennent également les biens (appelés « biens à évaluer ») dont la juste valeur marchande est déterminée principalement par rapport à un ou plusieurs critères (c.-à-d. juste valeur marchande, recettes, revenu ou le flux de trésorerie) applicables à un bien qui, si l'IF en était propriétaire, serait un bien évalué à la valeur du marché de l'IF.

En vertu des règles d'évaluation à la valeur du marché, les gains (ou les pertes) résultant de la disposition d'un bien évalué à la valeur du marché par une IF au cours de l'année sont inclus dans le calcul du revenu de l'IF (ou déduit de celui-ci) pour l'année d'imposition. Lorsqu'une IF détient un bien évalué à la valeur du marché à la fin d'une année d'imposition, elle est réputée avoir disposé du bien immédiatement avant la fin de l'année pour un produit égal à sa juste valeur marchande et l'avoir acquis de nouveau à la fin de l'année à un coût égal à ce produit.

Selon le gouvernement, « [l]a politique qui sous-tend la déduction pour dividendes reçus est incompatible avec la politique qui sous-tend les règles d'évaluation à la valeur du marché ». Essentiellement, le gouvernement laisse entendre qu'une incohérence réside dans le fait que, d'un côté, les actions qui constituent des biens évalués à la valeur du marché sont traitées comme du revenu et, de l'autre, les dividendes reçus sur ces actions sont admissibles à la déduction pour dividendes reçus.

La mesure proposée sera mise en œuvre au moyen d'une nouvelle disposition qui prévoira le refus de la déduction de dividendes inter-sociétés dans le calcul du revenu imposable d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un dividende reçu sur une action si, à la fois, la société est une IF à un moment donné au cours de l'année et l'action est un bien évalué à la valeur du marché de la société pour l'année (ou serait un bien évalué à la valeur du marché de la société pour l'année si l'action était détenue à un moment donné de l'année par la société). À cette fin, une action (sauf une action d'une IF) qui est un bien à évaluer d'une société à un moment donné d'une année d'imposition est réputée être un bien évalué à la valeur du marché de la société pour l'année.

La mesure proposée s'applique aux dividendes reçus après 2023.

### **TRAITEMENT DES CAISSES DE CRÉDIT AUX FINS DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET DE LA TPS/TVH**

Selon le paragraphe 137(6), une « caisse de crédit » s'entend d'une société, association ou fédération constituée ou organisée comme une caisse de crédit ou une association coopérative de crédit qui répond à certains critères, incluant l'obligation que la totalité ou la presque totalité (au moins 90 %) de son revenu provienne de sources désignées (le critère du revenu). Lorsque le critère du revenu n'est pas rempli, les règles qui régissent habituellement les caisses de crédit en

ce qui concerne l'impôt sur le revenu et la TPS/TVH cessent de s'appliquer (même si la loi régissant la caisse de crédit lui permet de tirer des revenus d'autres sources). Puisque les caisses de crédit sont devenues des « institutions financières qui offrent une gamme complète de produits et de services financiers », et pour éviter des conséquences fiscales imprévues lorsque le critère du revenu n'est pas rempli, le budget de 2023 propose de modifier la définition de « caisse de crédit » en éliminant le critère du revenu pour les années d'imposition se terminant après 2016.

## BÂTIR UNE ÉCONOMIE PROPRE AU CANADA

Pour aider à bâtir une économie propre au Canada, le budget de 2023 propose de nouveaux crédits d'impôt à l'investissement, donne des précisions sur des crédits d'impôt à l'investissement annoncés antérieurement et propose d'améliorer certains crédits d'impôt à l'investissement déjà en place. Il s'agit des crédits d'impôt suivants :

- le crédit d'impôt à l'investissement pour l'hydrogène propre (crédit d'impôt pour l'HP);
- le crédit d'impôt à l'investissement pour les technologies propres (crédit d'impôt pour les TP);
- le crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre (crédit d'impôt pour l'EP);
- le crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone (crédit d'impôt pour le CUSC);
- le crédit d'impôt à l'investissement pour la fabrication de technologies propres (crédit d'impôt pour la FTP).

Une société contribuable ne pourra demander qu'un seul des crédits d'impôt à l'investissement susmentionnés si un bien donné est admissible à plus d'un de ces crédits, mais un même projet peut compter des biens donnant droit à différents crédits.

Le budget de 2023 confirme qu'une société contribuable peut demander le crédit d'impôt pour l'HP, le crédit d'impôt pour les TP, le crédit d'impôt pour l'EP ou le crédit d'impôt pour la FTP sans incidence sur sa demande de crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique, mais ne se prononce pas sur l'interaction entre ce dernier et le crédit d'impôt pour le CUSC.

### *Crédit d'impôt à l'investissement pour l'hydrogène propre*

Dans l'EEA de 2022, le gouvernement annonçait son intention d'instaurer le crédit d'impôt pour l'HP. Dans le budget de 2023, le gouvernement propose d'appliquer le crédit d'impôt pour l'HP à l'équipement admissible qui est acquis et devient prêt à être mis en service (conformément aux règles relatives aux biens prêts à être mis en service applicables à un bien amortissable) dans le cadre d'un projet admissible après le jour du budget.

Le crédit d'impôt pour l'HP sera remboursable aux taux suivants, en fonction de l'intensité carbonique (IC) de l'hydrogène qui est produit (mesuré en kg d'équivalent de dioxyde de carbone par kg d'hydrogène) :

- 40 % pour une IC inférieure à 0,75 kg;
- 25 % pour une IC supérieure ou égale à 0,75 kg, mais inférieure à 2 kg;
- 15 % pour une IC supérieure ou égale à 2 kg, mais inférieure à 4 kg.

Le budget de 2023 propose d'éliminer progressivement le crédit d'impôt pour l'HP en réduisant le taux de crédit de moitié pour les biens qui deviennent prêts à être mis en service en 2034 et en éliminant complètement le crédit pour les biens qui deviennent prêts à être mis en service après 2034.

- Le budget de 2023 ne précise pas si le crédit d'impôt pour l'HP (ou le crédit d'impôt pour les TP, dont il est question plus loin) sera remboursable aux entités exonérées d'impôt. Par contre, le budget de 2023 prévoit que le crédit d'impôt pour l'EP sera mis à la disposition des entités imposables et de celles exonérées d'impôt, tandis que les propositions législatives rendues publiques le 9 août 2022, qui portaient elles sur le crédit d'impôt à l'investissement pour le CUSC, prévoyaient que les entités exonérées d'impôt n'avaient pas droit à ce dernier crédit.

### *Mesure de l'IC*

Le promoteur d'un projet d'hydrogène doit évaluer l'IC de l'hydrogène qui sera produit dans le cadre du projet à l'aide du Modèle d'analyse du cycle de vie (ACV) des combustibles du gouvernement, qui est tenu à jour par Environnement et Changement climatique Canada, et soumettre l'évaluation au gouvernement à des fins de vérification. Une fois vérifiée, l'IC prévue de l'hydrogène produit est utilisée pour déterminer le taux du crédit d'impôt pour l'HP. Le crédit d'impôt pour l'HP est assujéti à une récupération ou à un recouvrement en fonction de l'IC réelle de l'hydrogène produit dans le cadre du projet, déterminée sur la base d'une évaluation du projet une fois celui-ci en cours d'exploitation, comme nous le verrons plus loin.

### *Projets admissibles au crédit d'impôt pour l'HP*

Le crédit d'impôt pour l'HP est offert relativement aux projets où l'hydrogène est le seul sous-produit du processus de production ou représente la majeure partie de l'ensemble des sous-produits du processus de production. Lorsqu'il s'agit de déterminer si l'hydrogène constitue la totalité ou presque de la production d'un projet, tout dioxyde de carbone qui est capté, stocké ou utilisé, ou l'excédent d'électricité qui est produit et vendu au réseau électrique (sous réserve de certaines restrictions) n'est pas pris en compte.

Le crédit d'impôt pour l'HP sera accessible à l'égard du coût de l'achat et de l'installation d'« équipement admissible » pour un projet qui produit de l'hydrogène par électrolyse ou à partir de gaz naturel si le captage, l'utilisation et le stockage du carbone (CUSC) servent à réduire les émissions produites.

Le gouvernement prévoit examiner l'admissibilité au crédit d'impôt pour l'HP pour d'autres processus de production d'hydrogène à faibles émissions de carbone à l'avenir.

### *Équipement admissible au crédit d'impôt pour l'HP*

Le crédit d'impôt pour l'HP est offert à l'égard du coût de l'équipement si la totalité ou presque de son utilisation est destinée à produire de l'hydrogène par électrolyse de l'eau, y compris : (i) les électrolyseurs, les redresseurs et d'autres appareils électriques auxiliaires (ii) l'équipement de traitement et de conditionnement de l'eau, et (iii) les équipements utilisés pour la compression et le stockage de l'hydrogène sur place.

Le crédit d'impôt pour l'HP sera également offert à l'égard du coût de l'équipement nécessaire pour produire de l'hydrogène à partir de gaz naturel dont les émissions sont réduites à l'aide du CUSC, à l'exclusion de l'équipement déjà décrit dans les catégories 57 ou 58, qui est admissible au crédit d'impôt pour le CUSC. Il s'agira notamment de l'équipement dont la totalité ou presque de l'utilisation consiste à « produire de l'hydrogène par reformage à partir de gaz naturel, y compris les reformeurs autothermiques, les reformeurs de méthane à vapeur, l'équipement de préchauffage, les convertisseurs, les purificateurs, l'équipement de traitement et de conditionnement de l'eau et l'équipement utilisé pour la compression de l'hydrogène et le stockage sur place ». La production de dioxyde de carbone ne comptera pas pour déterminer si l'équipement est utilisé en totalité ou presque pour produire de l'hydrogène si le dioxyde de carbone est capté par un procédé de CUSC.

L'équipement suivant sera aussi admissible au crédit d'impôt pour l'HP :

- l'équipement de production d'oxygène utilisé pour la production d'hydrogène, à condition que le dioxyde de carbone résultant soit capté par un procédé de captage, d'utilisation et de stockage du carbone CUSC;
- l'équipement qui produit de la chaleur ou de l'électricité à partir de gaz naturel ou d'hydrogène;
- l'équipement de production d'électricité ou de chaleur à double utilisation, s'il est prévu que le solde énergétique soit utilisé principalement (c.-à-d., plus de 50 %) pour appuyer le procédé de CUSC ou la production d'hydrogène qui est admissible au crédit d'impôt pour l'HP;
- les biens nécessaires pour convertir l'hydrogène propre en ammoniac propre, mais à un taux de 15 % seulement.

Pour être admissible au crédit d'impôt pour l'HP, l'équipement doit être disponible aux fins d'utilisation au Canada.

Les dépenses engagées dans le développement d'un projet d'hydrogène qui ne sont pas liées à l'acquisition ou à l'installation d'équipement (p. ex. les études de faisabilité, les études initiales d'ingénierie et de conception et les dépenses de fonctionnement) ne sont pas admissibles au crédit d'impôt pour l'HP.

#### *Demande de crédit d'impôt pour l'HP et exigences de conformité*

Afin de déposer une demande de crédit d'impôt pour l'HP, le budget de 2023 exige qu'une étude initiale d'ingénierie et de conception soit complétée pour tout projet de production d'hydrogène. Le projet fera ensuite l'objet d'une analyse initiale de l'IC du projet en fonction de sa conception, à l'aide du Modèle d'ACV des combustibles, ce qui permettrait de déterminer si l'on « peut raisonnablement s'attendre à ce que la conception de projet permette d'obtenir les résultats prévus ». Un projet doit être réévalué s'il subit une refonte importante.

Le crédit d'impôt pour l'HP est assujéti à une récupération ou à un recouvrement en fonction de l'IC réelle de l'hydrogène produit dans le cadre du projet, déterminée sur la base d'une évaluation subséquente du projet une fois celui-ci en cours d'exploitation. Le gouvernement a l'intention de publier d'autres renseignements sur le processus d'évaluation à une date ultérieure. Si un projet ne réussit pas à réaliser une IC de l'hydrogène du même niveau d'IC que celui déterminé lors de l'analyse initiale, le crédit d'impôt pour l'HP est assujéti à un recouvrement égal à l'écart entre 1) le montant du crédit d'impôt pour l'HP qui a été demandé en fonction du niveau d'IC établi lors de l'analyse et 2) le montant du crédit d'impôt pour l'HP qui s'appliquerait en fonction du niveau d'IC observé pendant la phase d'exploitation. Le crédit serait entièrement recouvert si un projet qui produit de l'hydrogène à partir de gaz naturel le faisait sans que les émissions soient réduites à l'aide d'un procédé de CUSC.

#### *Élargissement du crédit d'impôt à l'investissement pour les technologies propres*

Dans l'EEA de 2022, le gouvernement annonçait son intention d'instaurer le crédit d'impôt pour les TP. Le crédit d'impôt pour les TP est un crédit d'impôt remboursable de 30 % applicable aux investissements dans les biens admissibles qui sont acquis et deviennent prêts à être mis en service à compter du jour du budget.

Le budget de 2023 propose d'élargir l'admissibilité au crédit d'impôt pour les TP pour inclure certains systèmes géothermiques, mais n'ajoute aucun nouveau renseignement sur le crédit par rapport à l'EEA de 2022. Plus précisément, les biens admissibles au crédit comprendront les biens qui sont acquis et qui deviennent prêts à être mis en service à compter du jour du budget qui sont décrits au sous-alinéa d)(vii) de la catégorie 43.1 et qui sont utilisés principalement pour produire de l'énergie électrique ou de l'énergie thermique, ou les deux, uniquement à partir d'énergie géothermique. Le matériel utilisé pour les projets d'énergie géothermique qui produisent aussi des combustibles fossiles (y compris du pétrole et du gaz) n'est pas admissible au crédit d'impôt pour les TP.

Le budget de 2023 modifie l'élimination progressive du crédit d'impôt pour les TP. Le gouvernement propose maintenant d'éliminer progressivement le crédit d'impôt en réduisant le taux de crédit à 15 % pour les biens qui deviennent prêts à être mis en service en 2034 et en éliminant complètement le crédit pour les biens qui deviennent prêts à être mis en service après 2034.

Comme il est mentionné ci-dessus, le budget de 2023 ne précise pas si le crédit d'impôt pour les TP sera remboursable aux entités exonérées d'impôt.

#### *Crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre*

Le budget de 2023 annonce l'intention du gouvernement d'instaurer le crédit d'impôt pour l'EP pour favoriser les investissements dans l'électricité propre au Canada.

Le crédit d'impôt pour l'EP sera un crédit d'impôt à l'investissement remboursable de 15 % qui pourra être demandé par les entités imposables et par celles exonérées d'impôt.

Le crédit sera offert à l'égard des coûts engagés pour la rénovation des installations existantes et pour les nouveaux projets, et s'appliquera aux investissements dans :

- les systèmes de production d'électricité sans émissions (de sources éoliennes, solaires concentrées, solaires photovoltaïques, hydroélectriques (y compris à grande échelle), marémotrices et nucléaires (y compris les réacteurs modulaires à petite ou grande échelle));
- la production d'électricité au gaz naturel réduite (soumise à un seuil d'intensité des émissions compatible à un réseau carboneutre d'ici 2035);
- les systèmes fixes de stockage de l'électricité exploités sans combustibles fossiles, y compris les batteries, le stockage d'énergie hydroélectrique par pompage et le stockage d'air comprimé;
- l'équipement pour le transport de l'électricité entre les provinces et les territoires.

Le crédit d'impôt pour l'EP sera offert à compter du jour du budget relativement aux projets dont la construction s'est amorcée le jour du budget ou après. Le crédit d'impôt pour l'EP ne sera plus offert après 2034.

Le budget de 2023 précise également que le gouvernement « consultera les provinces, les territoires et d'autres parties concernées pour élaborer les détails de la conception et de la mise en œuvre du crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre » et qu'il « mènera également des consultations ciblées sur la possibilité d'ajouter un traitement réciproque qui tient compte des conditions d'admissibilité associées à certains crédits d'impôt en vertu de la *Inflation Reduction Act* des États-Unis ».

#### *Exigences relatives à la main-d'œuvre concernant le crédit d'impôt pour l'HP, le crédit d'impôt pour les TP et le crédit d'impôt pour l'EP*

Le budget de 2023 confirme l'intention du gouvernement d'appliquer certaines exigences relatives à la main-d'œuvre en ce qui concerne l'admissibilité au crédit d'impôt pour l'HP, au crédit d'impôt pour les TP et au crédit d'impôt pour l'EP. Ces exigences seront appliquées au travail exécuté à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023, et le gouvernement souhaite recevoir de la rétroaction au cours de la préparation des propositions législatives préliminaires.

Plus précisément, afin de bénéficier des taux maximaux des divers crédits d'impôt pour l'énergie propre, le contribuable doit satisfaire aux exigences relatives à la main-d'œuvre. Dans la négative, les taux seront réduits comme suit :

- le taux variable maximal de 40 % pour le crédit d'impôt pour l'HP (selon le niveau d'intensité carbonique (IC) applicable) sera réduit de 10 %;
- le taux de 30 % pour le crédit d'impôt pour les TP sera réduit à 20 %;
- le taux de 15 % pour le crédit d'impôt pour l'EP sera réduit à 5 %;
- au cours des périodes d'élimination progressive du crédit d'impôt pour les TP et du crédit d'impôt pour l'HP, le taux sera réduit de 10 % (jusqu'à un taux minimum de 0 %).

Les exigences relatives à la main-d'œuvre s'appliqueront seulement aux travailleurs dont les fonctions sont principalement de nature physique ou manuelle (et non aux travailleurs dont les fonctions sont de nature administrative, de supervision ou de direction). Les exigences relatives à la main-d'œuvre prévoient une « exigence relative au salaire en vigueur » selon laquelle les travailleurs devront être rémunérés à un niveau équivalent ou supérieur au salaire pertinent. Elles prévoient également une « exigence à l'égard d'apprentis » selon laquelle des apprentis inscrits devront accomplir au moins 10 % du total des heures de travail effectuées dans le cadre d'un projet subventionné.

Un mécanisme sera créé afin qu'un contribuable puisse verser une rémunération corrective aux travailleurs (y compris les intérêts) et payer des pénalités pour régler les cas d'inobservation et être réputé avoir satisfait aux exigences.

En vertu du crédit d'impôt pour les TP, une exemption aux exigences en matière de main-d'œuvre s'appliquera à l'acquisition de véhicules à zéro émission ainsi qu'à l'acquisition ou à l'installation de matériel de chauffage à faibles émissions de carbone.

Le budget de 2023 annonce également l'intention du gouvernement d'appliquer les exigences relatives à la main-d'œuvre en ce qui concerne l'admissibilité au crédit d'impôt pour le CUSC. D'autres renseignements sur cette mesure seront annoncés à une date ultérieure.

#### *Crédit d'impôt à l'investissement pour la fabrication de technologies propres*

Le crédit d'impôt pour la FTP sera un crédit d'impôt remboursable visant les investissements dans la fabrication et la transformation de technologies propres ainsi que dans l'extraction et la transformation de minéraux critiques. Il correspondra à 30 % du coût en capital des « biens admissibles » associés aux « activités admissibles » et qui sont acquis et deviennent prêts à être mis en service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### *Biens admissibles*

Le crédit d'impôt pour la FTP sera offert à l'égard de certains biens amortissables qui sont utilisés en totalité ou presque pour des activités admissibles. En général, les biens admissibles comprendraient les machines et le matériel (y compris certains véhicules industriels) utilisés dans la fabrication, la transformation ou l'extraction de minéraux critiques, ainsi que les systèmes de contrôle connexes. Si les biens admissibles sont assujettis à un changement d'usage ou vendus dans un certain délai (non précisé), une partie du crédit d'impôt sera récupérée.

#### *Activités admissibles*

Les activités admissibles sont les suivantes :

- la transformation ou le recyclage de combustibles nucléaires et d'eau lourde;
- l'extraction (et certaines activités de transformation connexes) de minéraux critiques utilisés pour les technologies propres (le lithium, le cobalt, le nickel, le graphite, le cuivre et les éléments de terres rares);
- la fabrication de ce qui suit :
  - certains matériaux liés à l'énergie solaire, éolienne, hydraulique ou géothermique;
  - matériel lié à l'énergie nucléaire et barres de combustible nucléaire;
  - matériel de stockage de l'énergie électrique utilisé pour fournir du stockage à l'échelle du réseau ou d'autres services auxiliaires;
  - matériel pour les systèmes de thermopompe à air et de pompe géothermique;
  - véhicules zéro émission (y compris la conversion de véhicules routiers);
  - batteries, piles à combustible, systèmes de recharge et postes de ravitaillement en hydrogène pour les véhicules zéro émission (sauf si, pour les biens utilisés dans la production de cellules ou de modules de batteries, cette production bénéficie d'un soutien direct en vertu d'un Accord de contribution spécial conclu avec le gouvernement);
  - matériel utilisé pour la production d'hydrogène par électrolyse;
  - composants en amont, sous-ensembles et matériaux conçus à une fin particulière ou « exclusivement pour faire partie intégrante » d'activités de fabrication ou de transformation de technologies propres admissibles.

Le crédit d'impôt pour la FTP sera éliminé progressivement pour les biens qui deviendront prêts à être mis en service en 2032 et sera complètement éliminé pour les biens qui deviendront prêts à être mis en service après 2034.

Le gouvernement ne précise pas si ce crédit sera remboursable aux entités exonérées d'impôt.

#### *Crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone*

Dans le budget de 2021, le gouvernement annonçait son intention d'instaurer un crédit d'impôt remboursable pour les investissements effectués dans des projets de captage, d'utilisation et de stockage du carbone. À la suite d'une période de consultation s'étant terminée le 2 décembre 2021, le gouvernement avait, dans son budget de 2022, (i) annoncé le crédit d'impôt pour le CUSC, (ii) affirmé que le crédit d'impôt pour le CUSC serait offert aux contribuables engageant des dépenses admissibles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, et (iii) proposé que le crédit d'impôt pour le CUSC soit accessible à l'égard des dépenses engagées dans une année d'imposition pour l'acquisition ou l'installation d'équipement admissible utilisé dans le cadre d'un projet de CUSC admissible qui entraîne une utilisation admissible du dioxyde de carbone. Le 9 août 2022, le gouvernement a publié des propositions législatives relativement au crédit d'impôt pour le CUSC.

Le budget de 2023 donne de nouveaux renseignements sur le crédit d'impôt pour le CUSC en réponse aux consultations ayant suivi la publication de ces propositions législatives le 9 août 2022. Le crédit d'impôt pour le CUSC devrait maintenant s'appliquer « aux dépenses admissibles engagées après 2021 et avant 2041 », et les propositions législatives révisées devraient être publiées « au cours des prochains mois ».

### *Équipement admissible*

L'équipement qui sera admissible à ce crédit (équipement admissible) est l'équipement utilisé au Canada qui sert strictement à capter, à transporter, à stocker ou à utiliser le dioxyde de carbone dans le cadre d'un projet admissible. L'équipement qui sert au captage du dioxyde de carbone au Canada, qui le comprime et qui le transporte dans une autre région pour le stockage sera considéré comme étant utilisé au Canada.

### *Projet admissible*

Un projet admissible est un nouveau projet qui remplit les conditions suivantes :

- capte le dioxyde de carbone directement de l'air ambiant (capture directe dans l'air) ou le dioxyde de carbone qui serait par ailleurs relâché dans l'atmosphère;
- prépare le dioxyde de carbone à la compression;
- comprime et transporte le dioxyde de carbone;
- stocke ou utilise le dioxyde de carbone capté d'une manière qui satisfait aux exigences en matière de stockage;
- n'est pas lié aux installations de production d'énergie qui sont nécessaires pour réduire les émissions afin de se conformer au *Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone – secteur de l'électricité thermique au charbon* et au *Règlement limitant les émissions de dioxyde de carbone provenant de la production d'électricité thermique au gaz naturel*.

Ce qui constitue un nouveau projet n'était pas clair dans le budget de 2022, et cela n'a toujours pas été clarifié à ce jour.

Concernant le stockage géologique de dioxyde de carbone, l'exigence en matière de stockage est que le projet doit se situer dans une région où les règlements en vigueur exigent que le dioxyde de carbone soit stocké de façon permanente selon les critères d'Environnement et Changement climatique Canada (au moment du budget de 2022, seules l'Alberta et la Saskatchewan y satisfaisaient). Pour les projets de stockage dans le béton, l'exigence en matière de stockage est que le procédé utilisé dans le cadre de ces projets soit approuvé par Environnement et Changement climatique Canada et qu'au moins 60 % du dioxyde de carbone capté qui est injecté dans le béton soit bel et bien minéralisé et verrouillé dans le béton produit.

### *Utilisation admissible*

Les utilisations admissibles sont :

- soit le stockage du dioxyde de carbone dans des formations géologiques souterraines dans les administrations admissibles;

- soit le stockage du dioxyde de carbone dans du béton qui satisfait à l'exigence de minéralisation de 60 % (sous réserve de la validation par un tiers qualifié).

L'utilisation du dioxyde de carbone pour augmenter l'extraction de pétrole et de gaz n'est pas une utilisation admissible. Si une partie des dépenses admissibles ne sert pas à une utilisation admissible, le pourcentage de dioxyde de carbone servant à une utilisation non admissible réduit le crédit d'impôt pour le CUSC.

#### *Taux du crédit d'impôt pour le CUSC*

Le taux du crédit d'impôt pour le CUSC dépend du type de dépense engagée et du moment où cette dépense est engagée. Les taux en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2030 sont les suivants :

- 60 % pour les dépenses liées à de l'équipement admissible utilisé dans des projets de capture directe dans l'air;
- 50 % pour les dépenses liées à de l'équipement admissible utilisé dans des projets autres que la capture directe dans l'air;
- 37,5 % pour les dépenses liées à l'équipement de transport, de stockage et d'utilisation admissible.

Du 1<sup>er</sup> janvier 2031 au 31 décembre 2040, les taux susmentionnés sont réduits de moitié.

#### *Élargissement du crédit d'impôt pour le CUSC*

Le budget de 2023 présente les changements suivants apportés au crédit d'impôt pour le CUSC :

- L'équipement à double usage qui produit de la chaleur ou de l'énergie ou qui utilise de l'eau, et qui est utilisé pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone ainsi que pour un autre procédé sera maintenant admissible au crédit d'impôt pour le CUSC (au prorata proportionnellement au solde énergétique ou au solde matières de l'équipement prévu à l'appui du processus de captage, d'utilisation et de stockage du carbone au cours des 20 premières années du projet) pourvu que les conditions suivantes soient remplies :
  - l'équipement satisfait à toutes les autres conditions du crédit d'impôt pour le CUSC;
  - lorsque l'équipement produit de la chaleur ou de l'énergie, plus de 50 % du solde énergétique devrait être utilisé pour soutenir le processus de captage, d'utilisation et de stockage du carbone ou la production d'hydrogène admissible au crédit d'impôt pour l'HP;
  - les émissions de dioxyde de carbone provenant d'équipement qui produit de la chaleur ou de l'énergie doivent être utilisées, ou captées et stockées.
- La Colombie-Britannique s'ajoute à la liste des administrations admissibles pour le « stockage géologique dédié », applicable aux dépenses engagées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- Plutôt que d'obtenir l'approbation d'Environnement et Changement climatique Canada confirmant que le processus d'utilisation et de stockage du dioxyde de carbone dans du béton satisfait à l'exigence minimale de minéralisation de 60 %, la société contribuable doit faire valider son processus par un tiers qualifié en le faisant évalué par rapport à la norme ISO 14034:2016, « Management environnemental – Vérification des technologies environnementales » (ISO 14034:2016). À cette fin, un « tiers qualifié » s'entend d'une personne accréditée en tant qu'« organisme de vérification » en vertu de la norme ISO 14034:2016 et de la norme ISO/IEC 17020:2012, « Évaluation de la conformité – Exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection », par le Conseil canadien des normes, l'ANSI National Accreditation Board (États-Unis), ou tout autre organisme d'accréditation qui est membre de l'International Accreditation Forum.

#### *Crédit d'impôt pour le CUSC pour les coûts de remise en état*

Le budget de 2023 propose que les crédits d'impôt pour le CUSC relatifs aux « coûts admissibles de remise en état » (crédits d'impôt pour la remise en état) engagés une fois le projet en cours d'exploitation soient calculés en fonction de la

moyenne du ratio d'utilisation admissible prévu pour la période de cinq ans au cours de laquelle ils sont engagés et pour chaque période de cinq ans subséquente pendant lesquelles ils contribuent à la vie utile du projet.

Les projets seront admissibles aux crédits d'impôt pour la remise en état seulement au cours des 20 premières années. Au cours cette période, le total des coûts de remise en état admissibles est plafonné à 10 % du total des coûts avant exploitation admissibles au crédit d'impôt pour le CUSC.

Le gouvernement propose que les crédits d'impôt pour la remise en état soient généralement recouverts de la même manière que les crédits demandés pendant la phase de construction du projet, sous réserve d'une période de recouvrement raccourcie puisque les coûts de remise en état sont engagés une fois le projet en cours d'exploitation. Si la partie du dioxyde de carbone destinée à une utilisation non admissible au cours d'une période donnée de cinq ans est supérieure de 5 points de pourcentage à la moyenne pondérée établie dans le plan du projet pour cette période, les crédits d'impôt pour la remise en état seront recalculés en fonction de la quantité réelle de dioxyde de carbone destinée aux utilisations admissibles plutôt qu'aux utilisations non admissibles. Si le seuil d'utilisation minimale admissible de 10 % n'est pas atteint au cours de n'importe quelle année d'une période de cinq ans, les crédits d'impôt pour la remise en état relatifs au projet ne pourront être demandés au cours d'une période de cinq ans ultérieure.

#### *Actions accréditatives et crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques*

Les frais d'exploration au Canada (FEC) comprennent certains frais engagés par une société contribuable en vue de déterminer l'existence, la localisation, l'étendue ou la qualité d'une ressource minérale au Canada. Les frais d'aménagement au Canada (FAC) comprennent certains frais engagés par une société contribuable à l'égard d'une mine en vue d'amener au stade de la production cette nouvelle mine située dans une ressource minérale et le coût des droits d'exploration des minéraux dans une ressource minérale.

Le lithium fait partie des minéraux critiques aux fins du crédit d'impôt à l'investissement non remboursable de 30 % pour les dépenses minières de minéraux critiques (crédit d'impôt pour les DMMC). Ce crédit s'applique à certains FEC engagés par une société exploitant une entreprise principale dans le cadre d'activités d'exploration minière ciblant principalement des minéraux critiques et auxquels la société a renoncé en faveur de détenteurs d'actions accréditatives.

Le budget de 2023 propose d'inclure le lithium provenant de saumure en tant que ressource minérale.

Par conséquent, les frais d'exploration et d'aménagement admissibles engagés à l'égard du lithium provenant des dépôts de saumure peuvent constituer des FEC ou des FAC, et il est possible d'y renoncer en faveur de détenteurs d'actions accréditatives. Dans le cas des FEC, les détenteurs peuvent avoir droit au crédit d'impôt pour les DMMC.

Les dépenses admissibles liées au lithium provenant de saumure engagées après le jour du budget seraient admissibles à titre de FEC et de FAC. L'élargissement de l'admissibilité pour inclure le lithium provenant de saumure s'appliquera aux conventions visant les actions accréditatives conclues après le jour du budget et avant avril 2027.

#### **PROLONGEMENT ET ÉLARGISSEMENT DES TAUX RÉDUITS D'IMPOSITION SUR LE REVENU DES SOCIÉTÉS POUR LES FABRICANTS DE TECHNOLOGIES À ZÉRO ÉMISSION**

Dans le budget de 2021, le gouvernement annonçait une mesure temporaire visant à réduire les taux d'imposition sur le revenu des sociétés pour certains fabricants de technologies à zéro émission. Dans le budget de 2023, le gouvernement propose de prolonger de trois ans la disponibilité des taux d'imposition réduits pour les fabricants de technologies à zéro émission, de sorte que l'élimination progressive prévue commencerait au cours des années d'imposition commençant en 2032 (auparavant les années d'imposition commençant en 2029) et l'élimination complète au cours des années d'imposition commençant après 2034 (auparavant les années d'imposition commençant après 2031).

Le budget de 2023 élargit les activités admissibles aux taux d'imposition réduits pour les fabricants de technologies à zéro émission afin d'inclure certaines activités de fabrication et de transformation nucléaire. Plus précisément, les activités suivantes seront maintenant admissibles aux taux réduits :

- la fabrication de matériel lié à l'énergie nucléaire et la fabrication de barres de combustible nucléaire;

- la transformation ou le recyclage de combustibles nucléaires;
- la transformation ou le recyclage de l'eau lourde.

## MESURES VISANT LA FISCALITÉ INTERNATIONALE

### RÉFORME FISCALE INTERNATIONALE

Comme il est mentionné dans les commentaires sur le budget de 2022, 138 membres du Cadre inclusif de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)/Groupe des 20 (G20) sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (le Cadre inclusif) ont élaboré un plan à deux piliers pour la réforme fiscale internationale. Le Pilier Un et le Pilier Deux visent respectivement la réaffectation des droits d'imposition et l'instauration d'un impôt minimum mondial de 15 % sur les bénéfices de certaines grandes entreprises multinationales.

#### *Le point sur le Pilier Un (réaffectation des droits d'imposition) et la taxe sur les services numériques*

Le budget de 2023 mentionne que les pays du Cadre inclusif, y compris le Canada, collaborent avec l'OCDE pour élaborer les Règles types et une convention multilatérale afin d'apporter les changements nécessaires au régime fiscal international pour permettre la répartition, selon une formule, des bénéfices résiduels de certaines grandes entreprises multinationales à l'aide d'un nouveau seuil relatif au lien fondé sur l'emplacement des utilisateurs ou des clients (en remplacement du seuil actuel découlant de la notion d'établissement stable prévu par le réseau actuel de conventions bilatérales). L'objectif est de procéder à la signature de la convention multilatérale d'ici le milieu de 2023, en vue d'une entrée en vigueur en 2024.

Alors que le gouvernement mentionne garder espoir que la communauté internationale prendra les mesures nécessaires à la mise en œuvre du Pilier Un, il confirme, dans le budget de 2023, que la taxe sur les services numériques (TSN) annoncée précédemment pourrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024, à moins que la convention multilatérale du Pilier Un ne soit entrée en vigueur à cette date. À titre de rappel, la TSN s'appliquera rétroactivement aux revenus visés gagnés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Des propositions législatives révisées devraient être publiées à des fins de commentaires publics avant l'entrée en vigueur de la TSN.

#### *Le point sur le Pilier Deux (impôt minimum mondial)*

Dans le budget de 2023, le gouvernement réitère son engagement à adopter des dispositions législatives nationales pour mettre en œuvre les règles sur l'impôt minimum mondial énoncées dans le Pilier Deux. Les trois principaux éléments de l'impôt minimum mondial sont les suivants :

- la Règle d'inclusion du revenu (RDIR) prévoit que la juridiction où se trouve l'entité mère ultime d'une entreprise multinationale a le droit primaire d'imposer un impôt supplémentaire à l'entreprise multinationale pour s'assurer qu'elle soit imposée à un taux effectif d'au moins 15 % sur le revenu qu'elle en gagné dans toute juridiction;
- la Règle relative aux profits insuffisamment imposés (RPII) est une règle secondaire qui s'applique lorsque la juridiction où se trouve l'entité mère ultime n'a pas mis en œuvre de RDIR. La RPII permet aux juridictions où l'entreprise multinationale exerce ses activités d'imposer un impôt supplémentaire, réparti entre ces juridictions selon une formule, pour veiller à ce que l'entreprise multinationale paie l'impôt minimum de 15 % sur son revenu mondial même si sa juridiction de résidence n'a pas adopté de RDIR;
- l'impôt supplémentaire minimum national permet à une juridiction d'imputer un impôt supplémentaire sur le revenu faiblement imposé de ses entités nationales. Si cet impôt supplémentaire a été conçu de manière conforme, il constituera un impôt supplémentaire minimum national « admissible » qui empêchera l'application de la RDIR ou de la RPII dans la mesure où l'impôt supplémentaire minimum national s'applique.

Le Canada vise à mettre en œuvre la RDIR et un impôt supplémentaire minimum national, en vigueur pour les exercices des entreprises multinationales visées commençant à compter du 31 décembre 2023, ainsi que la RPII, en vigueur pour

les exercices commençant à compter du 31 décembre 2024. Les dispositions législatives proposées pour l'adoption de la RDIR et de l'impôt supplémentaire minimum national seront publiées à des fins de commentaires au cours des prochains mois et seront suivies des propositions législatives préliminaires pour la RPII. Le gouvernement affirme que l'avant-projet de loi suivra de près les Règles types de l'OCDE ainsi que les commentaires et les lignes directrices administratives sur les Règles types, et tiendra compte des commentaires reçus lors de la consultation publique sur le Pilier Deux lancée dans le budget de 2022.

Le budget de 2023 annonce également l'intention du gouvernement de partager avec les provinces et les territoires une portion des revenus qu'il réalise dans le cadre de la réforme fiscale internationale.

## RÉGIMES ENREGISTRÉS, FIDUCIES ET MESURES FISCALES VISANT LES PARTICULIERS

### IMPÔT MINIMUM DE REMPLACEMENT POUR LES PARTICULIERS À REVENU ÉLEVÉ

Dans l'esprit du budget de 2021 et du budget de 2022, le budget de 2023 propose plusieurs modifications à l'impôt minimum de remplacement (IMR) pour mieux cibler les particuliers à revenu élevé et pour « faire en sorte que les Canadiennes et les Canadiens les plus riches paient leur juste part ».

À l'heure actuelle, les particuliers et certaines fiducies sont assujettis à l'IMR si leur impôt fédéral sur le revenu payable déterminé par ailleurs pour une année d'imposition donnée est inférieur à leur « impôt minimum » pour l'année. En général, l'impôt minimum est calculé (i) en appliquant un taux fixe de 15 % à l'excédent du montant du « revenu imposable modifié » du contribuable pour l'année sur l'exonération de base du contribuable (40 000 \$ dans le cas d'un particulier ou d'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, et zéro dans les autres cas), puis (ii) en déduisant du montant calculé à (i) le crédit d'impôt minimum de base du contribuable pour l'année calculé selon l'article 127.531.

Le budget de 2023 propose ce qui suit :

- augmenter le taux de l'IMR de 15 % à 20,5 %;
- augmenter le montant de l'exonération de base pour les particuliers et les successions assujetties à l'imposition à taux progressifs à environ 173 000 \$ (c.-à-d. la borne inférieure de la quatrième tranche d'imposition fédérale), sous réserve de l'indexation;
- élargir l'assiette de l'IMR, notamment :
  - en augmentant le taux d'inclusion des gains en capital de l'IMR de 80 % à 100 % (les pertes en capital d'autres années et les pertes au titre de placements d'entreprise s'appliquant à un taux de 50 %);
  - en incluant la totalité des avantages liés aux options d'achat d'actions d'employés;
  - en incluant 30 % des gains en capital sur les dons de titres cotés en bourse (c.-à-d. en reflétant le traitement actuel des gains en capital assujettis à l'exonération cumulative des gains en capital aux fins de l'IMR);
  - en refusant 50 % de certaines déductions, comme les déductions pour le Régime de pensions du Canada et le Régime de rentes du Québec, les frais liés à l'emploi (autres que ceux engagés afin de gagner un revenu de commissions), les frais de déménagement, les frais de garde d'enfants, les frais pour des produits et services de soutien aux personnes handicapées, les frais d'intérêts et les frais financiers engagés pour gagner un revenu de biens, les pertes autres que des pertes en capital d'autres années et les pertes comme commanditaire d'autres années;
  - en refusant 50 % de la plupart des crédits d'impôt non remboursables.

Les fiducies qui sont actuellement exemptées de l'IMR (p. ex. les fiducies de fonds commun de placement, les fiducies principales et les fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés) continueront de l'être. Le gouvernement examine si d'autres types de fiducies devraient aussi être exemptées.

Les mesures proposées entreraient en vigueur pour les années d'imposition qui commencent après 2023, et d'autres renseignements devraient être publiés plus tard cette année.

## FIDUCIES COLLECTIVES DES EMPLOYÉS

Le budget de 2023 propose de modifier la Loi pour introduire une nouvelle forme de fiducie, appelée fiducie collective des employés (FCE), dans le but de faciliter l'achat d'une entreprise par les employés. La modification entrerait en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Certains avantages seront offerts concernant les transferts d'entreprise admissibles d'une participation majoritaire dans une entreprise admissible à une FCE :

- la période du calcul de la provision pour gains en capital sera prolongée de cinq à dix ans en ce qui a trait à la disposition des actions de l'entreprise admissible à la FCE;
- les prêts aux actionnaires consentis par l'entreprise admissible à la FCE dans le but de faciliter le transfert bénéficieront d'une période de remboursement plus longue (15 ans) en vertu du régime de prêts aux actionnaires.

Les FCE seront imposables et feront généralement l'objet du même traitement fiscal que les autres fiducies personnelles, mais seront exemptées de la règle sur la disposition réputée aux 21 ans en vertu de la Loi.

Une FCE devra remplir certaines conditions, notamment les suivantes :

- il devra s'agir d'une fiducie résidant au Canada (à l'exclusion d'une fiducie réputée résidente);
- les bénéficiaires doivent être composés exclusivement d'employés admissibles (essentiellement, un employé d'une entreprise admissible contrôlée par la fiducie, excluant certains employés qui ont ou qui ont eu une participation importante dans l'entreprise et certains employés en probation);
- les distributions de revenu aux bénéficiaires doivent être déterminées de la même manière, uniquement sur la base de la durée de service, de la rémunération et/ou des heures de service;
- elle ne peut privilégier certains bénéficiaires par rapport à d'autres;
- elle ne peut distribuer des actions d'une entreprise admissible à un bénéficiaire;
- ses fiduciaires doivent être élus par les bénéficiaires et doivent remplir certaines conditions, y compris en ce qui concerne leur indépendance de l'entreprise admissible;
- la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande de ses actifs doit être attribuable à des actions d'entreprises admissibles qu'elle contrôle directement ou indirectement.

Une entreprise admissible est généralement une société privée sous contrôle canadien (SPCC) dont la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande des actifs est attribuable à des actifs qui sont utilisés dans une entreprise exploitée activement principalement au Canada par elle-même (ou certaines de ses filiales), autrement que par l'entremise d'une société de personnes. Certaines conditions ayant trait à la gouvernance indépendante de l'entreprise admissible et de la FCE s'appliquent (il en va de même pour les transferts d'entreprise admissibles).

## RENFORCER LE CADRE DES TRANSFERTS INTERGÉNÉRATIONNELS D'ENTREPRISES

L'article 84.1 prévoit une règle anti-évitement particulière qui vise à empêcher les contribuables de convertir les distributions corporatives en gains en capital (imposés à un taux inférieur) en procédant à une requalification (à titre de dividendes) des gains en capital découlant de dispositions d'actions de sociétés résidant au Canada en faveur de personnes ayant un lien de dépendance. Cependant, cet article avait pour effet de restreindre les transferts

intergénérationnels d'entreprises. Pour remédier à cela, le projet de loi C-208 (émanant d'un député et entré en vigueur le 29 juin 2021) a instauré une exception à l'application de l'article 84.1 relativement à certains transferts intergénérationnels d'actions admissibles de petite entreprise (actions APE) ou d'actions du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale, au sens du paragraphe 110.6(1) (actions SAPF et, collectivement avec les actions APE, les actions concernées).

Dans le budget de 2022, le gouvernement avait annoncé le lancement d'un processus de consultation concernant les règles promulguées dans le projet de loi C-208 en réponse aux situations où l'exception à l'article 84.1 pourrait s'appliquer sans un « véritable transfert intergénérationnel d'entreprise » (p. ex. lorsque le parent n'a pas cessé de contrôler l'entreprise sous-jacente après le transfert des actions concernées). Le budget de 2023 propose de modifier l'article 84.1, pour les dispositions d'actions effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en prévoyant des mesures permettant au gouvernement de veiller à ce que l'exception à l'article 84.1 visant les transferts intergénérationnels d'entreprises ne s'applique pas s'il n'y a pas de véritable transfert à la prochaine génération.

L'alinéa 84.1(2)e), tel que modifié par le projet de loi C-208, prévoit que la règle anti-évitement énoncée à l'article 84.1 ne s'applique pas à une disposition des actions concernées d'une société (société en cause) par une personne physique (auteur du transfert) à une autre société (acheteur) lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- les actions de la société en cause sont des actions concernées;
- l'acheteur est contrôlé par un ou plusieurs enfants adultes de l'auteur du transfert (lesquels comprennent, pour l'application de l'article 84.1, les petits-enfants, les enfants du conjoint, les conjoints des enfants, les nièces et neveux ainsi que les petites-nièces et petits-neveux de l'auteur du transfert);
- l'acheteur ne dispose pas des actions concernées dans les 60 mois suivant l'achat.

Le budget de 2023 propose de modifier l'article 84.1 en conservant les deux premières conditions et en exigeant que l'auteur du transfert et ses enfants choisissent ensemble de catégoriser le transfert en tant que l'un des deux transferts suivants (lesquels sont assujettis à leurs propres conditions) :

- un transfert intergénérationnel d'entreprise immédiat en vertu du paragraphe 84.1(2.31) fondé sur des conditions de vente sans lien de dépendance (sous réserve d'un critère de trois ans);
- un transfert intergénérationnel d'entreprise progressif en vertu du paragraphe 84.1(2.32) fondé sur les caractéristiques traditionnelles du gel successoral (sous réserve d'un critère de cinq à dix ans).

Les transferts intergénérationnels d'entreprises immédiats doivent remplir les conditions suivantes :

- immédiatement avant le moment de la disposition, l'auteur du transfert (seul ou avec son époux ou conjoint de fait) contrôle la société en cause, et aucune autre personne ni aucun autre groupe de personnes ne la contrôle;
- au moment de la disposition, l'acheteur est contrôlé par un ou plusieurs des enfants adultes de l'auteur du transfert, et les actions transférées sont des actions concernées;
- à tout moment postérieur au moment de la disposition, l'auteur du transfert (seul ou avec son époux ou conjoint de fait) ne contrôle pas la société en cause, l'acheteur ou toute autre personne ou société de personnes (entité pertinente du groupe) qui exploite au moment de la disposition une entreprise exploitée activement (entreprise pertinente) qui est pertinente pour déterminer si les actions transférées sont des actions concernées;
- à tout moment postérieur au moment de la disposition, l'auteur du transfert (seul ou avec son époux ou conjoint de fait) ne possède pas, directement ou indirectement, selon le cas :
  - 50 % ou plus d'une catégorie d'actions de la société en cause ou de l'acheteur, autres que des actions d'une catégorie exclue au sens du paragraphe 256(1.1) (actions privilégiées sans droit de vote);
  - 50 % ou plus d'une catégorie de participations, sauf des actions privilégiées sans droit de vote, dans une entité pertinente du groupe;

- dans les 36 mois suivant le moment de la disposition et à tout moment postérieur, l'auteur du transfert (et son époux ou conjoint de fait) ne possède, directement ou indirectement, selon le cas :
  - aucune action, autre que des actions privilégiées sans droit de vote, de la société en cause ou de l'acheteur;
  - aucune participation, sauf des actions privilégiées sans droit de vote, dans une entité pertinente du groupe;
- au cours de la période allant du moment de la disposition jusqu'à 36 mois suivant le moment de la disposition, les enfants de l'auteur du transfert conservent le contrôle de droit de la société en cause et de l'acheteur, participent activement aux activités d'une entreprise pertinente de la société en cause ou d'une entité pertinente du groupe, et chaque entreprise pertinente de la société en cause et de toute entité pertinente du groupe est exploitée en tant qu'entreprise exploitée activement;
- dans les 36 mois suivant le moment de la disposition (ou toute période plus longue étant raisonnable dans les circonstances), l'auteur du transfert (et son époux ou conjoint de fait) doit transférer la gestion de chaque entreprise pertinente de la société en cause et de toute entité pertinente du groupe aux enfants et cesser de façon permanente de gérer toute entreprise pertinente de la société en cause et toute entité pertinente du groupe.

Les transferts intergénérationnels d'entreprises progressifs offrent la souplesse supplémentaire d'une période de transfert plus étendue, mais exigent que le bénéficiaire du transfert continue de participer aux activités de l'entreprise transférée pour une période plus longue. Les transferts intergénérationnels d'entreprises progressifs doivent remplir les conditions suivantes :

- immédiatement avant le moment de la disposition, l'auteur du transfert (seul ou avec son époux ou conjoint de fait) contrôle la société en cause, et aucune autre personne ni aucun autre groupe de personnes ne la contrôle;
- au moment de la disposition, l'acheteur est contrôlé par un ou plusieurs des enfants adultes de l'auteur du transfert, et les actions transférées sont des actions concernées;
- à tout moment postérieur au moment de la disposition, l'auteur du transfert (seul ou avec son époux ou conjoint de fait) ne contrôle pas la société en cause, l'acheteur ou toute autre personne ou société de personnes (entité pertinente du groupe) qui exploite au moment de la disposition une entreprise exploitée activement (entreprise pertinente) qui est pertinente pour déterminer si les actions transférées sont des actions concernées;
- à tout moment après la disposition, l'auteur du transfert (seul ou avec son époux ou conjoint de fait) ne possède pas, directement ou indirectement, selon le cas :
  - 50 % ou plus d'une catégorie d'actions de la société en cause ou de l'acheteur, sauf des actions privilégiées sans droit de vote;
  - 50 % ou plus d'une catégorie de participations, sauf des actions privilégiées sans droit de vote, dans une entité pertinente du groupe;
- dans les 36 mois suivant le moment de la disposition et à tout moment postérieur, l'auteur du transfert (et son époux ou conjoint de fait) ne possède, directement ou indirectement, selon le cas :
  - aucune action, autre que des actions privilégiées sans droit de vote, de la société en cause ou de l'acheteur;
  - aucune participation, sauf des actions privilégiées sans droit de vote, dans une entité pertinente du groupe;
- dans les dix ans suivant le moment de la disposition (le moment de la vente finale), l'auteur du transfert (et son époux ou conjoint de fait) réduit la valeur économique de sa dette et de ses participations au capital dans la société en cause, dans l'acheteur et dans toute entité pertinente du groupe selon l'une ou l'autre des options suivantes :
  - si l'auteur du transfert dispose d'actions SAPF, à 50 % de la valeur économique des participations dans la société en cause, dans l'acheteur et dans toute entité pertinente du groupe immédiatement avant le moment de la disposition;

- si l’auteur du transfert dispose d’actions APE, à 30 % de la valeur économique des participations dans la société en cause, dans l’acheteur et dans toute entité pertinente du groupe immédiatement avant le moment de la disposition;
- au cours de la période allant du moment de la disposition jusqu’au dernier en date de 60 mois suivant le moment de la disposition et le moment de la vente finale, les enfants de l’auteur du transfert conservent le contrôle de droit de la société en cause et de l’acheteur, participent activement aux activités d’une entreprise pertinente de la société en cause ou d’une entité pertinente du groupe, et chaque entreprise pertinente de la société en cause et de toute entité pertinente du groupe est exploitée en tant qu’entreprise exploitée activement;
- dans les 60 mois suivant le moment de la disposition (ou toute période plus longue étant raisonnable dans les circonstances), l’auteur du transfert doit transférer la gestion de l’entreprise aux enfants et cesser de gérer l’entreprise de façon permanente.

Le budget de 2023 propose également de remplacer les règles instaurées par le projet de loi C-208 ayant trait aux transferts d’actions subséquents par l’acheteur et l’exonération cumulative des gains en capital par des règles d’exonération applicables à un transfert d’actions subséquent sans lien de dépendance ou au décès ou à l’invalidité d’un enfant. Le gouvernement affirme qu’il n’y aura aucun plafond en ce qui concerne la valeur des actions transférées en vertu de ces règles d’exonération.

Afin de mieux aider l’Agence du revenu du Canada (ARC) à veiller à la conformité des règles modifiées applicables aux transferts intergénérationnels d’entreprises, le gouvernement propose de prolonger de trois ans le délai de prescription pour établir une nouvelle cotisation à l’égard de l’auteur du transfert concernant l’obligation fiscale qui pourrait survenir en raison du transfert pour un transfert d’entreprise immédiat, et de dix ans pour un transfert d’entreprise progressif. Le gouvernement propose également une provision pour gains en capital de dix ans pour les véritables transferts intergénérationnels d’entreprises réalisés en vertu des règles modifiées.

## RÉGIMES ENREGISTRÉS D’ÉPARGNE-ÉTUDES

Le budget de 2023 propose une hausse de la limite applicable à certains retraits de régimes enregistrés d’épargne-études (REEE) pour les bénéficiaires inscrits à un programme d’éducation postsecondaire admissible. Cette modification entre en vigueur à compter du jour du budget.

Le budget de 2023 propose aussi de rendre possible l’ouverture conjointe d’un REEE par des parents divorcés ou séparés pour leurs enfants ou le transfert, à un autre promoteur, d’un REEE préexistant pour lequel ils sont cosouscripteurs.

## CONVENTIONS DE RETRAITE

Le budget de 2023 introduit des dispositions pour aider les employeurs parrainant des conventions de retraite qu’ils ne préfinancent pas. De telles conventions de retraite doivent généralement être garanties par lettre de crédit (ou cautionnement) émis par une institution financière, nécessitant le paiement par l’employeur de certains frais ou primes à l’émetteur. Dans le cas d’une convention de retraite qui est complémentaire à un régime de pension agréé, le budget de 2023 exonérera ces frais ou primes de l’impôt remboursable et créera un mécanisme permettant aux employeurs de recouvrer l’impôt remboursable déjà versé relativement à ces frais ou primes.

## RÉGIMES ENREGISTRÉS D’ÉPARGNE-INVALIDITÉ

Normalement, seul le tuteur ou le représentant légal d’un bénéficiaire d’un régime enregistré d’épargne-invalidité (REEI) peut ouvrir un REEI et en être le titulaire. Le budget de 2023 propose de prolonger certaines mesures temporaires permettant à un parent, un époux ou un conjoint de fait du bénéficiaire d’ouvrir un REEI et élargira les règles permettant l’inclusion d’un frère ou d’une sœur du bénéficiaire dans la catégorie d’individus pouvant ouvrir un REEI.

## DIVERS – RGAE, EXÉCUTION, APPLICATION ET AUTRES MESURES LIÉES AUX LOIS FISCALES

### MODIFICATIONS À LA RÈGLE GÉNÉRALE ANTI-ÉVITEMENT

Le budget de 2023 propose de modifier la RGAÉ à la suite du processus de consultation tenu en 2022. Toutefois, bien que l'Avis de motion de voies et moyens comporte des propositions législatives, aucune disposition d'entrée en vigueur n'est incluse, et les parties intéressées sont invitées à envoyer leurs observations d'ici le 31 mai 2023. Après cette période de consultation, les propositions révisées seront publiées et la date d'entrée en vigueur des modifications sera annoncée.

Les propositions prévoient d'importantes révisions à la RGAÉ, notamment :

- l'ajout d'un préambule qui vise à « aborder des questions d'interprétation et [...] faire en sorte que la RGAÉ s'applique comme prévu »;
- la réduction du seuil du critère de l'opération d'évitement, qui passerait d'un critère de l'« objet principal » à un critère de l'« un des objets principaux »;
- l'ajout d'une règle prévoyant l'examen de la substance économique à l'étape de l'« abus », dans l'analyse de la RGAÉ;
- l'imposition d'une pénalité équivalant à 25 % du montant de l'avantage fiscal, et la prolongation de trois ans de la période normale de nouvelle cotisation, sauf si, dans chaque cas, l'opération avait été divulguée à l'ARC comme il est expliqué ci-dessous,

Le préambule est décrit comme une disposition précisant le rôle que joue la RGAÉ dans la délimitation entre la planification fiscale visant l'obtention d'avantages fiscaux prévus par le Parlement et la planification fiscale abusive visant l'obtention d'avantages imprévus. Le préambule reconnaît que les contribuables ont droit à de la certitude dans la planification de leurs affaires, mais précise qu'un équilibre doit être pondéré entre ce besoin de certitude et la responsabilité du gouvernement de protéger l'« équité » du régime fiscal. Le préambule proposé est marquant en ce qu'il cherche à définir l'« équité » aux fins de la RGAÉ, laissant entendre que ce terme veille à empêcher que les contribuables qui se livrent à l'évitement fiscal abusif ne puissent transférer le fardeau fiscal aux autres contribuables.

La réduction du seuil applicable à l'existence d'une opération d'évitement à celui de l'« un des objets principaux » était largement anticipée. Comme il est mentionné dans le budget de 2023, ce seuil réduit a été utilisé dans d'autres règles anti-évitement récentes. L'on ne s'attend pas à ce que ce changement ait d'importantes répercussions en pratique, étant donné que l'existence d'opérations d'évitement a rarement été au cœur des affaires portant sur la RGAÉ jusqu'à maintenant.

L'intégration du critère de la substance économique à l'analyse de l'abus est plus notable. Selon les propositions législatives, les facteurs « qui ont tendance à établir » qu'une opération manque de substance économique incluent ceux-ci :

- la totalité, ou la presque totalité des possibilités pour le contribuable de réaliser des gains ou des bénéfices et de subir des pertes, conjointement avec celles des contribuables ayant un lien de dépendance, reste inchangée, notamment en raison des éléments suivants : (i) les flux financiers circulaires, (ii) la compensation des situations financières, (iii) le délai entre les étapes de la série;
- au moment où l'opération était conclue, il est raisonnable de conclure que « la valeur de l'avantage fiscal escomptée dépassait le rendement économique non fiscal escompté, lequel exclut aussi bien l'avantage fiscal que tout avantage fiscal se rattachant à une autre juridiction »;
- il est raisonnable de conclure que « la totalité, ou la presque totalité, des objets d'entreprendre ou d'organiser l'opération ou la série était d'obtenir l'avantage fiscal ».

Fait important, le budget de 2023 reconnaît expressément qu'en droit fiscal canadien, la forme juridique l'emporte et que l'instauration d'un critère de substance économique à la RGAÉ ne permet pas de requalifier les opérations selon leur substance économique. Également, le manque de substance économique ne conduit pas automatiquement à la conclusion qu'une opération est abusive. La proposition législative prévoit plutôt qu'une opération manquant de substance économique « a tendance à révéler » l'abus d'une disposition. La jurisprudence devrait continuer de préciser le cadre d'analyse de la RGAÉ, lequel exige d'examiner si l'avantage fiscal recherché est compatible avec l'objet et l'esprit des dispositions pertinentes ou avec l'économie de la Loi. Lorsque l'avantage fiscal résultant de l'opération est compatible avec l'objet des dispositions pertinentes, un manque de substance économique ne devrait pas entraîner l'application de la RGAÉ et le refus de l'avantage. En vertu de la nouvelle règle, dans les cas où il est difficile de déterminer si l'avantage fiscal est compatible avec l'objet de la disposition pertinente, le tribunal peut tenir compte du manque de substance économique pour décider s'il y a eu évitement fiscal abusif. La substance économique est ainsi un facteur à examiner dans les cas incertains, mais elle ne devrait pas entraîner un changement important à la troisième étape de l'analyse de la RGAÉ.

Le budget de 2023 propose en outre l'imposition d'une pénalité de 25 % du montant de l'avantage fiscal applicable à l'égard des opérations assujetties à la RGAÉ, sauf si l'opération a été divulguée à l'ARC en application du paragraphe 237.3(2) (dans le cadre des règles sur les opérations à déclarer) ou du paragraphe 237.3(12.1) proposé (une nouvelle règle de divulgation facultative introduite à cet effet). Étant donné qu'un avantage fiscal comprend désormais un attribut fiscal qui n'a pas encore servi à réduire l'impôt, la proposition prévoit que le montant d'un tel avantage fiscal serait considéré comme nul aux fins de la pénalité. Afin d'encourager la divulgation davantage, il est proposé de prolonger de trois ans la période normale de nouvelle cotisation en ce qui a trait aux nouvelles cotisations liées à la RGAÉ, sauf si l'opération a préalablement été divulguée à l'ARC conformément à l'article 237.3. Le Québec a instauré une pénalité similaire et a également prolongé la période normale de nouvelle cotisation applicable lorsqu'il a modifié sa RGAÉ, il y a dix ans. Toutefois, aucune décision judiciaire où cette pénalité a été imposée n'a encore été publiée, de sorte qu'il est difficile de prédire l'effet de ces changements à partir de l'expérience du Québec.

## REGISTRE SUR LA PROPRIÉTÉ EFFECTIVE

Dans le budget de 2022, le gouvernement s'est engagé à modifier la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* avant la fin de 2023 afin d'établir un registre public et consultable de renseignements sur la propriété effective des sociétés de régime fédéral. Il est prévu que le registre puisse être élargi pour permettre l'accès aux données fournies par les provinces et les territoires participantes. Bien qu'une première série de modifications à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ait été effectuée en 2022, d'autres modifications seront apportées, dans le cadre de projet de loi C-42, pour mettre en œuvre le registre.

Dans le budget de 2023, le gouvernement confirme son engagement à mettre en œuvre le registre et à travailler avec les gouvernements provinciaux et territoriaux pour mettre en œuvre une démarche nationale à cet égard.

## MESURES VISANT LE TARIF DES DOUANES ET AUTRES MESURES VISANT LES TAXES DE VENTE ET D'ACCISE

### MESURES VISANT LE TARIF ET LES DROITS

#### *Ajustements de taux*

L'indexation automatique des droits d'accise applicables aux boissons alcoolisées en fonction de l'Indice des prix à la consommation, prévue par la *Loi sur l'accise*, aurait normalement entraîné une augmentation de 6,3 % des droits d'accise applicables aux boissons alcoolisées le 1<sup>er</sup> avril. Le budget de 2023 propose de temporairement plafonner (pour un an) l'ajustement inflationniste à 2 % pour 2023.

Le budget de 2023 propose par ailleurs d'augmenter les taux du droit pour la sécurité des passagers du transport aérien de 32,85 %.

### *Versements trimestriels pour tous les titulaires d'une licence de cannabis*

À compter du trimestre qui débute le 1<sup>er</sup> avril 2023, le budget de 2023 propose d'autoriser tous les producteurs de cannabis titulaires d'une licence à verser les droits d'accise sur une base trimestrielle plutôt que sur une base mensuelle. Cette mesure représente un élargissement des mesures d'allégement proposées dans le budget de 2022, qui ne s'appliquaient auparavant qu'aux petits producteurs de cannabis titulaires d'une licence.

### *Prolongation du soutien tarifaire*

Le budget de 2023 propose de mettre à jour et de prolonger les programmes du « Tarif de préférence général » et du « Tarif des pays les moins développés » pour une période de dix ans à compter de leur date d'échéance, soit jusqu'à la fin de 2034.

## **SERVICES DE COMPENSATION RELATIFS AUX CARTES DE PAIEMENT SOUS LE RÉGIME DE LA TPS/TVH**

En réponse à la décision de la Cour d'appel fédérale dans *Banque canadienne impériale de commerce c. La Reine*, 2021 CAF 10 (la décision CIBC Visa), le budget de 2023 propose de modifier la définition de « service financier », par l'ajout de l'alinéa r.6) afin, selon le gouvernement, de « clarifier » que les services de compensation relatifs aux cartes de paiement sont assujettis à la TPS/TVH. La proposition entre en vigueur le jour du budget et peut avoir des répercussions rétroactives sur les entreprises, y compris les banques et les autres institutions financières qui acquièrent ces services.

Le budget de 2023 propose que ce nouvel alinéa r.6) exclue de la définition de « service financier » la fourniture des services de compensation relatifs aux cartes de paiement pour lesquels la contrepartie est devenue payable ou a été payée après le 28 mars 2023. Le budget propose également que le nouvel alinéa r.6) s'applique si la contrepartie est devenue payable ou a été payée le 28 mars 2023 ou avant, sauf si, sous réserve de certaines exceptions, le fournisseur n'a pas exigé, perçu ni versé de montant au titre de la TPS/TVH, relativement à la fourniture d'un service de compensation relatif à des cartes de paiement ou relativement à toute autre fourniture qui comprend la prestation d'un tel service.

Le budget de 2023 prévoit que le ministre peut établir une cotisation à l'égard de tout montant à payer relativement à la fourniture d'un service de compensation relatif aux cartes de paiement, au plus tard le dernier en date du jour qui suit d'un an la date de la sanction royale donnant effet à la modification et du dernier jour de la période où il est par ailleurs permis d'établir la cotisation.

Durant plusieurs années, bon nombre d'entreprises qui se procuraient des services de compensation relatifs aux cartes de paiement d'un exploitant de réseaux de cartes de paiement (p. ex. Visa et Mastercard) soutenaient que ces services étaient des services financiers exonérés aux fins de la TPS/TVH. La Cour d'appel fédérale a souscrit à cette interprétation dans les motifs exposés dans la décision CIBC Visa. En général, ces entreprises présentaient des demandes de remboursement pour TPS/TVH payée ou autocotisée par erreur. L'application rétroactive de la modification proposée pourrait compliquer les litiges présentement en cours de différentes façons, notamment par l'introduction de litiges ayant trait à l'application rétroactive de cette modification.

## **MESURES ANNONCÉES ANTÉRIEUREMENT**

Le budget de 2023 confirme l'intention du gouvernement d'aller de l'avant avec diverses mesures annoncées antérieurement (telles qu'elles ont été modifiées afin de tenir compte des consultations et des délibérations qui ont eu lieu depuis leur publication), notamment :

- les propositions relatives à la Restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement;
- les Règles de déclaration à l'intention des exploitants de plateformes numériques;
- les mesures fiscales annoncées dans l'Énoncé économique de l'automne de 2022, pour lesquelles les propositions législatives n'ont pas encore été publiées, notamment :

- le versement anticipé automatique de l'Allocation canadienne pour les travailleurs;
- le crédit d'impôt à l'investissement pour les technologies propres;
- l'élargissement de la règle sur les reventes précipitées de biens immobiliers résidentiels ;
- les propositions législatives rendues publiques le 9 août 2022, notamment en ce qui concerne les mesures suivantes :
  - l'emprunt par les régimes de retraite à prestations déterminées;
  - les exigences en matière de déclaration pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) et les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR);
  - la correction des erreurs liées aux cotisations à des régimes de retraite à cotisations enregistrés;
  - le crédit d'impôt pour le CUSC;
  - les opérations de couverture et ventes à découvert par les institutions financières canadiennes;
  - les SPCC en substance;
  - les règles de divulgation obligatoire;
  - la transmission électronique et la certification des déclarations de revenus et de renseignements;
- les propositions législatives publiées le 29 avril 2022 en ce qui concerne les dispositifs hybrides;
- les propositions législatives publiées le 4 février 2022 concernant le traitement du minage de cryptoactif sous le régime de la TPS/TVH;
- les propositions législatives déposées le 14 décembre 2021 en vue d'introduire la *Loi de la taxe sur les services numériques*;
- la consultation sur les prix de transfert annoncée dans le budget de 2021;
- les mesures confirmées dans le budget de 2016 concernant le choix des coentreprises en matière de TPS/TVH.

Comme par les années passées, le budget de 2023 réaffirme également l'engagement du gouvernement de mettre en œuvre d'autres modifications techniques visant à « accroître la certitude et l'intégrité du régime fiscal ».